

Ordonnance sur le registre des autorisations de conduire

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 août 2000 sur le registre des autorisations de conduire¹ est modifiée comme suit:

Art. 5a, al. 4

⁴ Les données issues de FABER peuvent:

- a. être reprises dans le registre de saisie des accidents de la route, conformément à l'art. 1, let. a, de l'ordonnance du ... 2010 sur le registre des accidents de la route (ORAR)², aux fins suivantes:
 1. vérification et complèment des données personnelles,
 2. recherche du numéro personnel d'identification (PIN FABER);
- b. être recoupées, sous une forme anonymisée, avec les données du registre d'analyse des accidents de la route, conformément à l'art. 1, let. b, de l'ORAR, dans le but de procéder à des analyses selon l'art. 17 ORAR.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 741.53

² RS 741.57